
SUR UN MÉCANISME RÉGIONAL D'OBSERVATEURSSoumise par: Union européenne

Exposé des motifs

La résolution 11/04 exige que les CPC aient des observateurs sur au moins 5% du nombre d'opérations/calées pour chaque type d'engin réalisées par les flottilles de chaque CPC lorsqu'elles pêchent dans la zone de compétence de la CTOI, pour les navires dont la longueur hors-tout est de 24 mètres ou plus, et de moins de 24 mètres s'ils pêchent en dehors de leur zone économique exclusive (ZEE).

Toutefois, plusieurs études scientifiques et le CS de la CTOI (14^e session du CS) suggèrent qu'une couverture d'échantillonnage de seulement 5% du nombre d'opérations/calées pour chaque type d'engin est insuffisante pour fournir des estimations raisonnables des prises accessoires totales et des prises accessoires des espèces communes.

Compte tenu de plusieurs résolutions de la CTOI, dont la résolution 18/01 *Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI*, une augmentation significative de la présence d'observateurs est nécessaire pour assurer une meilleure compréhension des activités menées à bord des navires de pêche, comme une meilleure notification des captures, des prises accessoires et des rejets.

Compte tenu du succès des systèmes de surveillance électronique (SSE) dans d'autres océans et pêcheries et des difficultés rencontrées par certaines flottes et/ou engins de pêche pour mettre en œuvre un système d'observation à bord, la possibilité de développer l'utilisation des SSE dans la zone de compétence de la CTOI devrait être encouragée, compte tenu également de la résolution 16/04 *Sur la mise en œuvre d'un projet-pilote en vue de promouvoir le Mécanisme régional d'observateurs*, et considérant cette résolution.

Enfin, à sa 20^e session, le Comité scientifique a recommandé que lors de la prochaine révision de la Résolution 11/04 *Sur un Mécanisme Régional d'Observateurs*, la soumission d'un rapport après chaque voyage soit modifiée pour demander la soumission de données dans un format électronique approprié pour une extraction automatisée des données (y compris les données historiques) dans un délai donné afin que les informations provenant de plusieurs marées puissent être fournies.

L'UE estime par conséquent que l'augmentation du nombre d'observateurs par rapport aux niveaux actuels renforcerait la fourniture de données scientifiques afin d'améliorer la robustesse des avis scientifiques et propose des amendements pertinents à la résolution 11/04.

Mots-clés : Mécanisme régional d'observateurs, Observateur scientifique, Système de surveillance électronique

RÉSOLUTION 11/0419/XX
SUR UN MÉCANISME RÉGIONAL D'OBSERVATEURS

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

PRENANT EN COMPTE la nécessité d'améliorer l'information scientifique, en particulier pour fournir au Comité scientifique de la CTOI des données pour améliorer la gestion des thons et des thonidés pêchés dans l'océan Indien ;

RAPPELANT les responsabilités des États du pavillon de s'assurer que leurs navires mènent leurs activités de pêche de façon responsable et en respect total des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'agir pour améliorer l'efficacité de la CTOI à atteindre ses objectifs ;

CONSIDÉRANT les obligations des parties contractantes et Parties Coopérantes Non Contractantes (ci-après appelées « CPC ») de pleinement se conformer les mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

CONSCIENTE de la nécessité d'un effort soutenu de la part des CPC pour garantir le respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI et de la nécessité d'encourager les parties non contractantes (« NCP ») à respecter ces mêmes mesures ;

SOULIGNANT que l'adoption de cette mesure a pour but d'apporter une aide à l'application des mesures de conservation et de gestion et à la recherche scientifique sur les thons et les thonidés ;

CONSIDÉRANT les dispositions exposées dans la résolution 10/04 *sur un Programme Régional d'Observateurs* [remplacée par la [résolution 11/04](#), puis par la [résolution 19/XX](#)], adoptée par la Commission ;

CONSIDÉRANT la résolution 16/04 *Sur la mise en œuvre d'un projet-pilote en vue de promouvoir le Mécanisme régional d'observateurs* ;

CONSIDÉRANT la résolution 18/06 *Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche* ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE les délibérations de la 21^e session du Comité scientifique de la CTOI, tenue aux Seychelles, du 3 au 7 décembre 2018 ;

~~CONSIDÉRANT les délibérations de la 12^e Session du Comité scientifique de la CTOI qui s'est tenue à Victoria, Seychelles du 30 novembre au 4 décembre 2009 ;~~

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

Objectif

1. L'objectif du Mécanisme régional d'observateurs (MRO) de la CTOI sera de collecter des données de captures et autres données scientifiques sur les pêches vérifiées, sur les thons et les thonidés dans la zone de compétence de la CTOI.

Mécanisme d'observateurs

- ~~2. Afin d'améliorer la collecte de données scientifiques, au moins 5% des nombre d'opérations/calées de chaque type d'engin par les flottes de chaque CPC, ayant lieu dans l'océan Indien, de 24 m de longueur hors tout et plus ou de moins de 24 m s'ils pêchent hors de leur ZEE, devront être couverts par ce mécanisme d'observateurs. Pour les navires de moins de 24 m, s'ils pêchent hors de leur ZEE, la couverture mentionnée ci-dessus devra être progressivement atteinte d'ici à janvier 2013.~~

3.2. Les CPC devront s'assurer que les navires de pêche battant leur pavillon opérant dans la zone de compétence de la CTOI respectent les obligations suivantes :

- a) a) Tous les senneurs assurent au moins 20% de présence d'observateurs lors de toutes les sorties de pêche avant le 1^{er} janvier 2021 et 100% de présence d'observateurs avant le 1^{er} janvier 2025. La couverture d'observateurs peut être assurée soit par un observateur humain, soit au moyen d'un système de surveillance électronique (SSE), avec une couverture minimale de 20% d'observateurs humains.
- b) Tous les navires de ravitaillement ou auxiliaires d'une longueur hors-tout égale ou supérieure à 24 mètres et inférieure à 24 mètres s'ils opèrent en dehors de leur zone économique exclusive (ZEE) doivent assurer une couverture de 20% de toutes les sorties de pêche par des observateurs au 1^{er} janvier 2021, et de 100 % au 1^{er} janvier 2025. La couverture d'observateurs peut être assurée soit par un observateur humain, soit par un SSE.
- c) Tous les autres navires de pêche (palangriers, fileyeurs et autres engins) d'une longueur hors-tout égale ou supérieure à 24 mètres et inférieure à 24 mètres s'ils pêchent en dehors de leur ZEE, assurent 20% de couverture d'observateurs au 1^{er} janvier 2021.

3. Avant son adoption par la Commission, les CPC sont encouragées à utiliser les standards de SSE pour les pêcheries de senne, présentées dans le document IOTC-2016-SC19-15 et approuvées par le Comité scientifique. Le comité scientifique continuera d'élaborer des normes minimales de la CTOI pour la mise en œuvre des SSE pour les flottilles palangrières et les flottilles de pêche au filet maillant, qui devront être adoptées par la Commission au plus tard en 2021.

4. Tous les observateurs humains visés au paragraphe 2 sont des observateurs reconnus par la CTOI conformément au Manuel des observateurs du MRO de la CTOI. Les CPC devront fournir une liste d'observateurs au Secrétariat de la CTOI constituant la base pour le développement d'un pool régional d'observateurs formés selon les normes de la CTOI et auxquels d'autres États du pavillon pourront faire appel. Chaque observateur se verra attribuer un numéro d'enregistrement CTOI qui doit figurer sur les données communiquées.

4.5. Sur un senneur ayant à bord un observateur¹ comme indiqué dans le paragraphe 24, ledit observateur devra également suivre le débarquement pour identifier la composition des captures de ~~patudothons~~. Cette clause ne s'applique pas aux CPC qui ont déjà un système d'échantillonnage, avec une couverture au moins équivalente à celle définie au paragraphe 2.

5.6. ~~Le nombre de débarquements des navires de pêche artisanaux sera également suivi par des échantillonneurs sur le site de débarquement. Le niveau indicatif de couverture des navires de pêche artisanaux devrait progressivement augmenter jusqu'à 5% des activités totales des bateaux (c'est à dire du nombre total de marées ou du nombre total de bateaux en activités). Les débarquements des navires de pêche artisanale sont également contrôlés sur le lieu de débarquement par des échantillonneurs de terrain². Le niveau indicatif de couverture des navires de pêche artisanale devrait progressivement atteindre 5 % du niveau total d'activité des navires (c'est-à-dire le nombre total de marées ou le nombre total de navires actifs) d'ici 2021.~~

6.7. Les CPC :

- a) auront la responsabilité au premier chef de recruter des observateurs qualifiés. Chaque CPC pourra choisir d'affecter des ressortissants ou non ressortissants de l'État du pavillon du navire sur lequel ils sont déployés ;
- b) ~~s'efforceront~~ s'assureront de faire en sorte que le niveau minimal de couverture soit atteint ~~et que les~~

¹ Observateur : une personne qui recueille des informations à bord d'un navire de pêche. Les programmes d'observateurs peuvent servir à quantifier la composition spécifique des espèces cibles, les captures accessoires conservées, les produits dérivés, les rejets, à récupérer des marques etc.

² Échantillonneur : une personne qui recueille des informations à terre durant le déchargement d'un navire de pêche. Les échantillonnages de terrain peuvent servir à quantifier les captures et les captures accessoires conservées, à récupérer des marques etc.

~~navires observés représentent un échantillon représentatif des types d'engins utilisés dans la flotte ;~~

- c) prendront toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les observateurs puissent remplir leur mission de façon satisfaisante et en toute sécurité ;
- d) s'efforceront de s'assurer que les observateurs changent de navire d'une affectation à l'autre. Les observateurs exerceront les fonctions décrites aux paragraphes 5, 12, 13 et 14 ci-dessous. Si les observateurs se voient confier des tâches complémentaires par les instituts de recherche halieutique compétents de la CPC, cela ne devra affecter en rien leurs performances dans l'accomplissement des tâches susmentionnées. Les observateurs n'accompliront aucune autre tâche que celles mentionnées dans les paragraphes 10 et 11 ci-dessous ;
- e) s'assureront que le navire sur lequel un observateur est placé lui fournira le gîte et le couvert convenables durant son affectation, si possible du même niveau que ceux des officiers. Le capitaine du navire s'assurera que toute la coopération due est accordée aux observateurs afin de leur permettre de remplir leurs fonctions en toute sécurité, y compris en leur donnant accès, sur demande, aux captures retenues et aux captures qui doivent être rejetées.

~~7.8.~~ Le coût du mécanisme d'observateurs (paragraphes ~~2 et 3~~) sera assumé par chaque CPC.

~~8.9.~~ Le mécanisme d'échantillonnage mentionné au paragraphe ~~4-6~~ sera ~~pourra être~~ financé en partie sur les reliquats budgétaires de la Commission et sur des contributions volontaires, dans une première phase. Les CPC et l'a Commission examineront néanmoins un des financements alternatifs pour ce programme.

~~9.10.~~ Si la couverture mentionnée au* paragraphes ~~2 et 3~~ n'est pas respectée par une CPC, toute autre CPC pourra, avec l'autorisation de la CPC qui ne respecte pas la couverture, placer un observateur pour remplir les tâches exposées aux paragraphes 5, 12, 13 et 14 et 2 jusqu'à ce que la première CPC ne fournisse un remplaçant ou que l'objectif de couverture ne soit atteint.

~~10.11.~~ Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif de la CTOI ~~et au Comité scientifique de la CTOI un rapport sur les navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution~~ un rapport décrivant les protocoles à l'appui de leurs programmes d'observation et mécanismes d'échantillonnage mentionnés aux paragraphes 2, 3, 4 et 6, le nombre de navires de pêche et d'opérations, de calées ou de sorties échantillonnées, les paramètres utilisés pour déterminer la couverture des observateurs par type d'engin, ainsi que la couverture réalisée par type d'engin conformément aux dispositions de la présente résolution. Le Secrétaire exécutif de la CTOI fournira au Comité scientifique une version abrégée consolidée résumant ces informations.-

~~11.12.~~ Les observateurs devront :

- a) enregistrer et faire rapport sur les activités de pêche et vérifier la position du navire ;
- b) observer et estimer les captures, dans la mesure du possible, en vue d'identifier la composition des prises et des prises accessoires et de surveiller les rejets, ~~les prises accessoires~~ compris leur devenir (par exemple, relâché vivant) et les fréquences de tailles ;
- c) noter le type d'engin, la taille des mailles et les dispositifs attachés utilisés par le capitaine ;
- d) recueillir des informations pour permettre de vérifier les entrées saisies dans les registres de pêche (composition spécifique et quantités, poids vif et transformé, et lieu de capture, si disponibles) ; et
- e) accomplir toute autre tâche à caractère scientifique (par exemple échantillonnages) comme demandé par le Comité scientifique de la CTOI.

13. Dans l'exercice de leurs fonctions, les observateurs suivront le Manuel de l'observateur du Mécanisme régional d'observation (MRO) de la CTOI, le modèle de rapport de marée de l'observateur de la CTOI, les formulaires d'observateur de la CTOI et les cartes d'identification des espèces de la CTOI. En outre, les observateurs utiliseront

les champs de données standard minimaux de la CTOI pour le MRO de la CTOI, élaborés par le Comité scientifique de la CTOI.

- ~~14.~~ L'observateur, dans les 30 jours suivant la fin de chaque marée, fera rapport à la CPC du navire. Si le navire pêchait dans la ZEE d'un État côtier, la partie du rapport de l'observateur couvrant les activités de pêche dans la ZEE sera également soumise à cet État côtier. La CPC transmettra, sous au plus 150 jours, chaque rapport (pour lequel il est recommandé d'utiliser une grille de 1°x1°), dans la mesure où le flux de transmission des rapports de l'observateur placé à bord du palangrier est assuré, au Secrétaire exécutif de la CTOI, qui le mettra, sur demande, à la disposition du Comité scientifique de la CTOI. Dans le cas où le navire pêche dans la ZEE d'un État côtier, le rapport sera également transmis à cet État.
- ~~15.~~ Chaque CPC devra fournir chaque année au Secrétaire exécutif de la CTOI les données relatives aux observateurs de l'année précédente, au plus tard le 30 juin, conformément aux modèles et normes de la CTOI de déclaration pour les observateurs.
- ~~12-16.~~ Ces données sont fournies avec une résolution de 1°x1° et par mois et dans un format électronique approprié pour l'extraction automatisée des données. Le Secrétaire exécutif de la CTOI mettra les rapports à la disposition du Comité scientifique de la CTOI, sur demande.
- ~~13-17.~~ Les règles de confidentialités exposées dans la résolution 98/12/02 [remplacée par la résolution 12/02] politique et procédures de confidentialité des données statistiques pour les données à haute résolution s'appliqueront.
- ~~14-18.~~ Les échantillonneurs devront suivre les captures sur le site de débarquement dans le but d'estimer les prises par tailles par type de bateau, engin et espèce, ou entreprendre des études scientifiques comme requis par le Comité scientifique de la CTOI.
- ~~15-19.~~ Les reliquats budgétaires de la CTOI pourront être utilisés pour aider à la mise en place de ce mécanisme dans les États en développement, notamment pour la formation des observateurs et des échantillonneurs.
- ~~20.~~ Les éléments du mécanisme d'observateurs, notamment ceux concernant sa couverture, seront examinés et révisés, si nécessaire, en 2012 et les années suivantes. En se basant sur l'expérience des autres ORGP thons, le Comité scientifique de la CTOI élaborera un manuel pratique pour les observateurs, un modèle de rapport (incluant une série de données de base) et un programme de formation. Le Comité scientifique de la CTOI et ses groupes de travail poursuivront l'élaboration de normes de programme du MRO et continueront d'évaluer la validité d'autres outils de collecte de données que les observateurs humains pour la collecte des champs de données des normes minimales pour la pêche artisanale.
- ~~16-21.~~ La présente résolution est sans préjudice de la résolution 18/06 Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche. Les grands palangriers thoniers et les navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements de ces navires en mer respecteront les dispositions relatives au contrôle des transbordements en mer prévues par la résolution 18/06.
- ~~17-22.~~ Cette résolution remplace la résolution 10/11/04 sur un Mécanisme Régional d'Observateurs.